

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 18 mai 2020**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé: -  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 02.06.2020 jusqu'à la fin des travaux**  
**« Grand-rue » à Clervaux**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;  
Vu le règlement communal de la circulation ;  
Considérant que l'entreprise Weber & Cie procédera à partir du mardi, 2 juin 2020 à des travaux de mise en conformité des passages à piétons dans la « Grand-rue » à Clervaux ;  
Considérant que, pour des raisons de sécurité et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation routière dans la « Grand-rue » devra être temporairement réglementée par des feux de signalisation tricolores et ceci à partir du mardi, 2 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause ;  
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;  
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux de mise en conformité des passages à piétons, la circulation routière dans la « Grand-rue » à Clervaux sera temporairement réglementée par des feux de signalisation tricolores et ceci à partir du mardi, 2 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire